



RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE  
COMTÉ



## STATUTS

### CHAMPIONNAT NORD EST BMX

#### **Article 1 :**

Il est créé le 24 novembre 2013, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour dénomination:

**CHAMPIONNAT NORD EST BMX    Sigle CNE BMX**

#### **Article 2 : - objet**

Cette association a pour objet la promotion du BMX sous toutes ses formes, aux travers de diverses organisations et activités.

#### **Article 3 : - siège**

Le siège de l'association est situé :  
Chez Monsieur Pierre GUYOT  
12 Rue du Mont des Pins  
39100 DOLE

**Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.**

#### **Article 4 : - durée**

La durée de l'association est illimitée

#### **Article 5 : - adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis avoir acquitté sa cotisation annuelle. L'adhésion est ouverte à tous les clubs du Nord Est affiliés à la Fédération Française de Cyclisme des Régions Grand Est et Bourgogne / Franche-Comté

#### **Article 6 : - cotisation**

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le Comité Directeur et il est précisé dans le règlement intérieur de l'association.

#### **Article 7 : - radiation**

La qualité de membre se perd par:

- la démission qui doit être adressée par écrit au Comité Directeur
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de 12 mois après sa date d'exigibilité
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Comité Directeur après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.



RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE  
COMTÉ



#### Article 8 : - ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations des clubs adhérents - Le montant des cotisations des Comités Régionaux
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales
- Les recettes des manifestations exceptionnelles
- Les ventes faites aux membres
- Toutes ressources autorisées par la loi
- Les pénalités de l'inscription hors-dates.

#### Article 9 : - comité directeur

- Eligibilité : toute personne âgée de plus de 16 ans (sous réserve de l'autorisation écrite des parents pour les 16/18ans), licenciée dans un club adhérent à l'association.

L'association est dirigée par un comité de 3 membres élus pour 4 années par l'assemblée générale, sauf 3 années le premier mandat. Les membres sont rééligibles.

L'assemblée générale élit un président, un trésorier et un secrétaire selon la méthode de scrutin de listes composées de personnes émanant de comités régionaux différents. Le comité directeur sera également composé de au moins 6 sièges cooptés par les membres élus de l'association (Président, Secrétaire et Trésorier)

Les modalités d'élection se font sous la méthode scrutin de liste majoritaire lors de l'assemblée générale.

Le comité directeur peut coopter en son sein autant de membres qu'il le souhaite sous réserve qu'ils soient licenciés.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par la loi 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité Directeur. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Seul le trésorier et le président peuvent effectuer toutes opérations bancaires sous le contrôle du comité directeur.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Pour la première saison d'activité, le comité directeur a l'aval de l'assemblée générale pour modifier les statuts ou le règlement intérieur si cela se révèle nécessaire et après en avoir informé les membres



RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE  
COMTÉ



Article 10 : - réunion du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou à la demande d'au moins 1/3 de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix présente.

Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 : - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation à la date de l'AG. Ils sont convoqués par convocation individuelle.

L'assemblée générale se réunit chaque dernier trimestre de l'année civile **ou au plus tard au 31 janvier de l'année suivante**. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les décisions peuvent être prises à mains levées ou par recours au scrutin secret.

Article 12 : - La densité votative

La densité votative est décomposée selon les quotas suivants :

- De 6 à 50 licenciés : 1 voix
- De 51 à 100 licenciés : 2 voix
- De 101 à 150 licenciés : 3 voix
- Aux delà, 1 voix supplémentaire par tranche de 50 licenciés.

Le nombre de licenciés total du club pris en compte pour le calcul de la densité votative est celui de la saison N-1 arrêtée au 31 août.

Exemple : si un club a 130 licenciés au terme de la saison 2013 il aura 3 voix pour les votes de 2014.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Les comptes sont tenus par le Trésorier.

L'assemblée élit les dirigeants de l'association tous les 4 ans.

Un procès-verbal de l'assemblée générale sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 13 : - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins 1/3 des membres, ou sur demande du comité.

Les décisions seront prises à la majorité des 2/3 ou plus.

Un procès-verbal de l'assemblée générale sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire

Article 14 : - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.



RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE  
COMTÉ



Article 15 : - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur.  
L'actif sera dévolu conformément à la disposition prévue par la Loi 1901 à une association caritative ou poursuivant un but identique.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive tenue le 24 novembre 2013.

Ils ont été mis à jour à l'assemblée générale extraordinaire du 07/01/2022.